



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE  
réunie le 11/05/2010 à 17H30**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11/05/2010 prises sous la présidence de M. François LOBIT, Secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 07/04/2010, d'autorisation préalable à la création d'un commerce de détail de bricolage et équipement du foyer de 3 408 m<sup>2</sup> de surface de vente, sous enseigne BRICORAMA, à CHATTE, projet porté par SARL GLORIETTE IMMOBILIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-02834 du 22/04/2010 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires et de Direction départementale de la protection des populations- service de la concurrence et de la protection des consommateurs ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Muriel RISTORI, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 54 008 habitants en 2006 a enregistré une augmentation de 10,63 % entre les deux recensements généraux de 1999 et 2006 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE s'établit à 2 543 habitants, en augmentation de 4,14 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma directeur qui prévoit un rééquilibrage de la part commerciale des secteurs extérieurs à l'agglomération grenobloise, de lutter contre les effets environnementaux négatifs des concentrations commerciales le long des grandes infrastructures routières et de renforcer les pôles urbains existants et de redynamiser le commerce de proximité ;

CONSIDERANT que les règles de stationnement du PLU ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT l'appareil commercial de la zone de chalandise ainsi que les projets déjà autorisés et non encore réalisés et la nécessité de ne pas compromettre l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement mais que le dossier en l'état manque d'information sur l'intégration paysagère des panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas desservi par les transports en commun, qu'il privilégie les déplacements en voiture individuelle et qu'il manque d'espaces abrités et de range vélos pour les cycles ;

CONSIDERANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est défavorable à la demande susvisée par 4 votes favorables, 2 votes défavorables et 2 abstentions.

2 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :

M. Joël PRAZ, représentant Monsieur le Maire de ST MARCELLIN

M. Gilles MOULIN, représentant Monsieur le Président de l'établissement public du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région grenobloise

M. Georges BESCHER, représentant Monsieur le Président du Conseil général

M. Yves JOUFFREY, Maire de St Nazaire en Royans (26)

Ont voté contre :

M. André ROUX, Monsieur le Maire de CHATTE

M. Michel VILLARD, représentant Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint Marcellin

Se sont abstenus:

M. Christian DESCOMBAT, personne qualifiée en matière de consommation

M. Yves SAUVAGE, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Étaient absents :

M. Éric HENRY, personne qualifiée en matière de développement durable

M. Claude BARNERON, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire (26)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 11/05/2010, est défavorable à la demande d'autorisation préalable à la création d'un commerce de détail de bricolage et équipement du foyer de 3 408 m<sup>2</sup> de surface de vente, sous enseigne BRICORAMA, à CHATTE, projet porté par SARL GLORIETTE IMMOBILIER.

A Grenoble, le 21 mai 2010

LE PREFET  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé  
François LOBIT